COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de conseillers : 52
En exercice : 52
Présents : 36
Votants : 41
Pour 41
Contre /
Abstention /

Date de convocation: 06/03/17
Date d'affichage : 19/03/17

L'an deux mille dix huit
Le 12 mars à 19h00
Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire.
Etaient présents :
M. Jean-Luc BOCH, maire,
MM. FAVRE Anthony, maire de la commune déléguée de Bellentre, RENAUD Daniel, maire de la commune déléguée de La Côte d'Aime, GONTHIER Pierre, maire de la commune déléguée de Valezan
M. MEREL Patrice, 1er adjoint, Mme GROETZINGER Marie-Suzanne, 2e adjointe, M. BUTHOD GARCON Freddy, 3e adjoint, M. POUSSIN Roger, 5e adjoint, Mme CHARRIERE Christiane, 6e adjointe, M. HANRARD Bernard, 7e adjoint, Mme HOEN Martine, 8e adjointe, M. MONTILLET Gérard, 9e adjoint, Mme BUTHOD Maryse, 10e adjointe
Mmes ASTIER Fabienne, BERARD Patricia, BRUN Séverine, GIROD GEDDA Isabelle, EMPRIN Sylvie, FAGGIANELLI Evelyne, FERRARI Valérie, LIZEROUX Marion, MICHELAS Corine, MONTMAYEUR Myriam, conseillères municipales
MM. ALLAMAND René, ANXIONNAZ Didier, BORNAND Jérémy, BOUZON Charles, BROCHE Richard, DANCRE Francis, KOUMANOV Stefan, LUISET René, OUGIER Pierre, OUGIER-SIMONIN Joël, PELLICIER Guy, TRESALLET Anthony, USANNAZ Bernard, conseillers municipaux
Excusés :
Mme GENSAC Véronique, 4e adjointe (pouvoir à GONTHIER Pierre)
Mme MARCHAND MAILLET Patricia, conseillère municipale (pouvoir à FERRARI Valérie)
MM. BLANCHET Jean-Luc (pouvoir à RENAUD Daniel), SERVAJEAN Daniel (pouvoir à BUTHOD GARCON Freddy), RICHERMOZ Roland (pouvoir à FAVRE Anthony), conseillers municipaux
Absents :
Mme BERTRAND Chantal, conseillère municipale
MM. ALLAIN Yann, ASTIER Laurent, CLEYRAT Christian, COLLOMB Pascal, GIROND Emmanuel, MORIN Sébastien, OLLINET Alain, OUGIER Raphaël, SILVESTRE Marcel, TARDY Lionel, conseillers municipaux
Formant la majorité des membres en exercice

Mme Martine HOEN est élue secrétaire de séance

Délibération n°2018-099
Objet : **Approbation d'un Plan Local d'Urbanisme pour la commune déléguée de VALEZAN**

VU les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU les articles L.153-21 et L.153-22 du code de l'urbanisme ;
VU la délibération en date du **23 octobre 2014** prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
VU la délibération du conseil municipal du **1er février 2016** par laquelle le conseil municipal de la commune de La Plagne Tarentaise a décidé de reprendre la procédure d'élaboration du PLU de la commune déléguée de Valezan,
Entendu le débat engagé au sein du conseil municipal du **25 septembre 2016** sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
VU la délibération du conseil municipal en date du **03 juillet 2017** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune déléguée de Valezan
VU l'arrêté municipal du **1er décembre 2017** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU du 02 janvier au 05 février 2018 inclus,
VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, assorties de quatre recommandations portant sur les points suivants :

1. Améliorer la lisibilité du règlement graphique,
2. Mener une concertation étroite avec l'ensemble des riverains situés au nord-est de l'OAP « Les Charrières », à l'extérieur et indépendamment de celle-ci, pour améliorer les conditions de desserte et de stationnement.

3. Apporter une réponse claire à la question de l'implantation des constructions en bordure de route départementale
4. Essayer d'assurer une cohérence entre zonage du document graphique et limites cadastrales.

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU :

- Rapport de présentation :
 - Ajustements suite aux adaptations du PLU apportées en réponse aux avis des personnes publiques associées et aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur
 - Compléments au résumé non technique, en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur : justification du zonage, précisions sur la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux, rappel des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

- Orientations d'aménagement et de programmation :
 - Suite à l'avis du Département, l'OAP des Charrières est modifiée pour demander une sortie commune aux deux constructions situées le long de la RD. La commune précise que ces terrains se situent en agglomération, sur un linéaire où la vitesse est limitée à 30 km/h. Les aménagements se feront en concertation avec les services du TDL.

- Plan de zonage :
 - Suite à la réserve de l'Etat concernant la prise en compte des risques naturels, les ruisseaux sont mis en évidence, pour faciliter leur localisation, notamment pour la prise en compte des risques naturels
 - Suite aux remarques de l'Etat et à sa note complémentaire,
 - Le plan de zonage est complété avec les zones humides recensées en 2015/2016 – à noter toutefois que ce nouvel inventaire ne définit pas les espaces de fonctionnalité et qu'il chevauche parfois des espaces de fonctionnalité. Afin de conserver une bonne lisibilité du zonage, les secteurs Azh et Aef (respectivement zone Agricole concernée par une zone humide et son espace de fonctionnalité) ont été remplacés par une trame particulière, qui concerne également les zones Naturelles sur le haut de la commune. Les espaces de fonctionnalité définis lors du premier inventaire recensés comme zone humide dans le second figurent comme zone humide au plan de zonage.
 - Les unités du site Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise S23 » concernant Valezan, les pelouses sèches et le corridor situé à l'extrémité sud de la commune sont ajoutées à titre indicatif sur le plan de zonage.
 - La mention de la zone AU stricte est supprimée de la légende car elle n'a pas lieu d'être
 - L'échelle du plan de zonage des parties non urbanisées est ajustée pour améliorer la lisibilité. Deux plans, l'un de la partie nord et le second de la partie sud, ont été réalisés.
 - Suite à l'observation de la Chambre d'Agriculture, la zone Np à destination de parking en amont du village sur la parcelle C906 est réduite, afin de ne pas compromettre l'accessibilité des terrains aval par les agriculteurs. La commune précise que les stationnements sont prévus principalement côté amont de la route.
 - Suite à trois observations formulées lors de l'enquête publique par plusieurs riverains habitant en amont de la zone AUh des Charrières sur les difficultés d'accès à leur propriété, un emplacement réservé de 4 mètres d'emprise est créé au profit de la commune sur la voie dénommée « Impasse du Comte Albert » afin d'en assurer la maîtrise foncière à terme et sécuriser la desserte du bâti avoisinant.
 - Suite à deux observations formulées lors de l'enquête publique, la zone Uc est étendue à l'ensemble de la parcelle D1718, étant donné que cette extension ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU.

- Suite à plusieurs observations d'une même personne et considérant que cette extension ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU, la limite de la zone Ua est décalée à 12 mètres à l'est de la construction située sur la parcelle D31 (soit sur la parcelle D28) pour permettre l'extension de la « maisonnette » située sur la parcelle D31.

- Règlement écrit :
 - Dans son avis (réserve), l'Etat demande l'instauration d'un recul par rapport aux cours d'eau en secteur Av ; même si les autorisations d'occupation du sol sont très limitées dans ce secteur, l'article 2 du secteur Av est complété.
 - Suite au remplacement des secteurs Azh et Aef par des trames, les éléments de règlement de ces secteurs sont reportés dans les articles des zones Aa et N désormais concernés.
 - Suite à une observation faite au cours de l'enquête publique et malgré l'appréciation défavorable du commissaire enquêteur, une tolérance aux règles d'implantation et de hauteur des constructions existantes est ajoutée en zone U pour l'isolation par l'extérieur des constructions déjà existantes qui ne respecteraient pas les règles prévues au PLU. La tolérance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est ajustée par rapport à la proposition faite au commissaire enquêteur, afin de conserver de bonnes conditions de circulation, de sécurité et de mise en œuvre des services publics (ex. déneigement).
 En effet, la tolérance prévue par le décret 2016-802 et reprise par les articles R.152-6 et R.152-7 du code de l'urbanisme prévoit un dépassement de 30 cm par rapport « aux règles [...] autorisées par le règlement » du PLU. L'article R.152-8 du code de l'urbanisme précise par ailleurs « *La mise en œuvre cumulée des dérogations prévues aux articles R. 152-6 et R. 152-7 ne peut aboutir à un dépassement de plus de 30 centimètres* ***des règles*** *de hauteur ou d'implantation* ***fixées par le plan local d'urbanisme.*** » Cette dérogation n'est pas suffisante pour les constructions dépassant déjà largement les règles prévues par le PLU.

- Annexes :
 - La liste des servitudes d'utilité publique est mise à jour, suite à la transmission d'un nouveau document par l'Etat ;
 - La carte des périmètres soumis au droit de préemption urbain est mise à jour suite aux évolutions du zonage mentionnées ci-dessus.

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :
- Dans son avis (réserve), l'Etat demande l'instauration d'un recul par rapport aux cours d'eau en secteur Aj ; aucun ruisseau ne se situant à proximité ou dans la zone Aj, ce recul n'est pas instauré.
- Suite à la remarque de l'Etat, la commune confirme qu'elle souhaite du logement locatif sur la zone AUh de La Dhuit, mais pas forcément du logement social ; le règlement proposé est donc maintenu.
- Le rapport de présentation n'est pas complété sur les zones Natura 2000, étant donné que celles-ci sont déjà traitées de la page 59 à 62, avec cartographie à l'appui (remarque de l'Etat).
- Malgré la remarque de l'Etat et l'avis de la CDPENAF, la parcelle D1718 est maintenue en zone Uc, afin de permettre à un jeune agriculteur de construire son habitation à proximité du bâtiment d'élevage prévu sur la parcelle voisine D966 classée en zone Ab ; la commune étudiera les possibilités législatives et réglementaires pour permettre la construction d'un bâtiment d'élevage dans la zone Ab, afin de pouvoir sortir une étable du village.
- L'inventaire des chalets d'alpage est laissé en l'état ; les observations du service de l'Architecture et du Patrimoine sont déjà jointes pour préciser la qualité des bâtiments (ex. chalet trop remanié) – note complémentaire de l'Etat.
- Le PADD n'est pas complété selon les observations du Département sur le développement des équipements numériques, car les éléments existants sont estimés suffisants.
- La zone Uc de La Perrière est maintenue malgré l'interrogation de l'INAO, car elle permet deux constructions sous forme « libre », c'est-à-dire indépendamment des zones AU. Par ailleurs, ces parcelles ne sont pas identifiées comme « espace agricole stratégique » sur la carte « équilibre développement – protection » du SCOT et ce classement n'a pas appelé d'observation particulière de la Chambre d'Agriculture ou de la CDPENAF.
- La zone Ab du Champ de la Combe n'est pas étendue sur la totalité de la parcelle D966 comme demandé au cours de l'enquête publique, afin de respecter les distances d'éloignement réciproque prévues par le code rural pour l'implantation des constructions agricoles.

- Les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne sont pas modifiées, y compris en agglomération, malgré l'interrogation d'une personne lors de l'enquête publique et d'une demande de précision par le commissaire enquêteur (recommandation n°3). Les distances ont été définies pour garantir la sécurité des circulations, mais aussi le bon fonctionnement des services publics tels que le déneigement, par exemple.
- Le PLU n'impose pas de règle pour la collecte des déchets, comme demandé par la COVA, car, lors de la réunion de travail du 12 janvier 2017, il a été convenu qu'un renforcement d'un ou plusieurs points de collecte existant serait plus judicieux, pour faciliter et optimiser les déplacements du camion de ramassage.

CONSIDERANT que les ajustements apportés ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLU, sa compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale et les autres documents supra-communaux, le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ADOPTE les modifications précitées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.151-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois**. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie les (lieu, jours et heures d'ouverture au public de la mairie)

La présente délibération sera exécutoire, conformément à l'article L.153-23 :

- dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH

